

COMMUNE DE MONTGARDIN

05230



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTGARDIN, dûment convoqué le 5 décembre 2024 s'est réuni en séance ordinaire, le 11 décembre 2024, à 18h30, à la mairie, sous la présidence de Christian BOREL, Maire.

Présents : BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, CHAMBONNIERE Caroline, FAURE Joseph, PERRET Robert, REYNAUD Laurent, VASSEUR Julien.

Absents : ABDELLAOUI Ben Youssef, ayant donné procuration à REYNAUD Laurent, BUISSON Lorraine ayant donné procuration à CHAMBONNIERE Caroline.

Caroline Chambonnière est désigné secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux précédents

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 4 juillet et 3 octobre 2024 sont adoptés à l'unanimité.

Décision modificative

Il convient de prendre une décision modificative afin de régulariser toutes les opérations relatives au relamping de l'éclairage public pour permettre la récupération de la TVA par le biais du FCTVA.

Le coût réel de l'opération est de 64 166.57 €, déduction faite des aides, Montgardin s'est acquittée de la somme de 21 389.53 €.

Il convient donc de réintégrer le montant total des travaux ainsi que celui des aides perçues.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 1 afin de régulariser toutes les opérations relatives au relamping de l'éclairage public.

COMPTE opération	DEPENSES	PROPOSITION	COMPTE	RECETTES	PROPOSITION
21538	Autres réseaux (voir reste)	64 069,94	1321	Subvention ETAT	25 578,11
238	Avances versées	-11 278,24	1322	Subvention Région	8 463,16
			1323	Subvention Département	7 934,36
			1328	Certificat Energie	2 940,66
	TOTAL DEP INVEST :		238	Avances versées	7 875,41
		52 791,70		TOTAL REC INVEST :	52 791,70

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE la décision modificative n° 1.

Attribution d'une subvention à la Coopérative de l'école pour le voyage scolaire

Le Maire fait part au conseil municipal d'un projet de voyage scolaire dans le cadre d'une classe de mer d'une semaine qui se déroulerait au printemps 2025. Puis il indique qu'une demande de subvention a été faite par la directrice.

La directrice propose, qu'au cours de l'année scolaire 2024 2025, le budget de 1 200 € alloué par la commune, initialement prévu pour les différentes sorties, soit intégralement affecté au voyage.

Le Maire propose d'allouer une subvention de 2 000 € à la Coopérative scolaire afin de financer le voyage (1 200 € de budget initial + un complément de 800 €).

- Un 1^{er} versement de 1 200 € sera fait en décembre 2024,
- Un second versement de 800 € sera éventuellement fait en 2025 en fonction du plan de financement présenté par la Directrice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Approuve la proposition du Maire

Tarifs eau 2025

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article L 2234-12-1 du CGCT relatif au pourcentage part fixe/part variable à respecter dans la fixation du prix de l'eau,

Vu l'article 2224-12-1 du CGCT relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de l'eau potable pour l'année 2025,

Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs de l'eau potable pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Approuve la proposition du Maire,
- décide de fixer les tarifs pour l'année 2025 comme suit :

Désignation	Consommation humaine	Consommation animale
Part fixe par logement et location saisonnière	70 €	
Part variable par m ³	0,92 €	0,46 €

Nota : le tarif consommation animale s'applique aux exploitations agricoles comportant une habitation au-delà de 120m³.

- Charge le Maire de mettre en œuvre ces tarifs.

L'Agence de l'eau nous a fait part du montant de la redevance pour 2025 qui est fixé à 0.43 € le m³. Cette taxe était de 0.29 € le m³ en 2024.

Redevance de consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par /

❖ **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.43 €/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

❖ **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

Décide

- De fixer à 0,01 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Charge le Maire de faire procéder au recouvrement, pour le compte de l'Agence de l'Eau, de :

- la redevance pour performance des réseau d'eau potable dont le montant est de 0.01€/m3
- la redevance sur la consommation d'eau potable dont le montant est de 0.43 €/m3.

Règlement et tarifs salle des fêtes

Le Maire expose qu'il serait nécessaire de travailler sur un projet de règlement pour l'utilisation de la salle des fêtes. Luc Bonnaffoux indique qu'il ne souhaite plus s'occuper de la remise et de la réception des clés. Valérie ANDRE fait part du fait que sa charge de travail est très importante et que la gestion du planning, la rédaction des contrats et les nombreux appels téléphoniques sont très chronophages. Le maire interroge le conseil municipal afin de trouver une solution pour la prise en charge de ses missions. Ce point sera à nouveau abordé au cours du prochain conseil municipal.

Convention déneigement lotissement des Adret

Le lotisseur n'a pas fait parvenir de demande pour le déneigement mais il réitère sa demande de rétrocession de la voirie à la commune. Ce point sera à nouveau abordé au cours d'un prochain conseil municipal.

Recensement de la population : recrutement d'un agent recenseur

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les habitants et les logements de La commune de Montgardin seront recensés en 2025.

Pour la conduite des opérations, il est nécessaire de recruter un agent recenseur. La collecte se déroule du 16 janvier au 15 février 2025.

Une rémunération forfaitaire de 1500 € brut est fixée pour la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Approuve** le recrutement d'un agent recenseur selon les modalités de rémunération décrites ci-dessus.

Informations

La Région n'a pas accordé de subvention pour les travaux de la salle des fêtes.

L'enquête relative à la révision allégée du PLU s'est terminée mardi 9 décembre.

La Commissaire enquêtrice a 1 mois pour nous faire parvenir son rapport.

Les vœux du Maire auront lieu le dimanche 12 janvier 2025 à 17h.

Eau : Joseph FAURE fait le compte rendu de ses interventions sur le réseau d'eau.
Une fuite d'eau a été réparée en bas du Saruchet à proximité de la PAC.

Aires de jeux : Luc Bonnaffoux fait part des derniers travaux à entreprendre au niveau de l'aire de jeux du Village, une barrière sera mise en place.

Madame ALLEMAND, Députée, rendra visite aux élus de la commune, le lundi 6 janvier. Tous les élus sont conviés à participer à cette rencontre.

Le Maire expose aux élus qu'il a fait une démarche auprès de la Préfecture afin que la vitesse soit réduite à 70km/h sur la totalité de la portion de RN94 située sur la Plaine Montgardin. Cette démarche a été faite dans un souci de sécuriser les riverains dans leurs déplacements.

La séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Christian BOREL.